

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

COMITE DE DIRECTION

319ème séance

Lundi 16 juin 1958, à 15 heures

PROCES-VERBAL

=====

PRESENTS

MM. V.VAN STRAELEN
M.MAQUET
R.GUYAUX

Président
Vice-Président
Représentant le Délégué du Ministre
des Colonies

A.BECQUET
W.ROBYNS
H.DE SAEGER

Membres
Secrétaire du Comité de Direction

EXCUSES

MM. A.DUBOIS
E.VAN CAMPENHOUT
Ch.VANDER ELST

Membres

La séance est ouverte sous la présidence de M. V.VAN STRAELEN.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE.

Le Procès-Verbal de la 318ème séance, tenue le 17 mai 1958, est approuvé.

NOMINATION DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA COMMISSION.

Le Comité est informé de la nomination des nouveaux membres de la Commission, à la date du 21 mai 1958.

DECISION N° 4.044.- DESIGNATION D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION.

M. F.JURION, Directeur Général de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge sera proposé à la Commission, lors de sa prochaine Assemblée, en vue de le désigner pour remplacer le siège de membre du Comité de Direction laissé vacant, à la date du 31 décembre 1957, par l'expiration du mandat de M. M.HOMES.

DECISION N° 4.045.- PREVISIONS BUDGETAIRES POUR L'EXERCICE 1959.

Les prévisions budgétaires établies pour l'exercice 1959 sont approuvées telles qu'elles figuraient en annexe à l'Ordre du Jour de la séance.

DECISION N° 4.046.- EXPLORATION DU VOLCAN NYIRAGONGO.

Les derniers éléments communiqués par l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale, au sujet de l'exploration du volcan Nyiragongo, sont examinés. De commun accord avec cette institution des dispositions sont à l'étude, destinées à couvrir l'Institut contre toutes responsabilités pouvant découler de l'expédition envisagée.

Afin de répondre à la demande de l'I.R.S.A.C., et sans préjuger en rien de la décision finale, le Commandant C.TULPIN est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation de l'expédition.

DECISION N° 4.047.- CONSTRUCTIONS A LA RWINDI ET PROPOSITIONS D'ORGANISATION.

Après avoir pris connaissance des lettres n° 16, 17 et 18 de M. le Délégué du Comité de Direction C.DONIS, au sujet des constructions de la Rwindi et de leur financement, ainsi que sur des propositions relatives à l'organisation des services, il est décidé de poursuivre l'examen des questions à l'Ordre du Jour.

DECISION N° 4.048.- ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSERVATEUR EN CHEF.

Certains remaniements sont apportés au projet déterminant les pouvoirs et attributions du Conservateur en chef, qui est ensuite adopté dans les termes suivants :

Sauf s'il en est décidé autrement, le Conservateur en chef des Parcs Nationaux du Congo Belge remplit également les fonctions de Conservateur du Parc National Albert.

Le Conservateur en chef est chargé d'inspecter et de coordonner l'administration des Parcs Nationaux dans tous les domaines de leurs activités. Il contrôle également les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Il exécute les missions confiées par le Comité de Direction et informe celui-ci sur toutes questions intérieures et extérieures. A cette fin, outre un rapport mensuel succinct sur son activité, il fournit des rapports d'inspection, dont les chefs des unités inspectées reçoivent

copie. Par lettre distinctes pour chaque sujet, il expose au Comité de Direction ses suggestions et les problèmes dont il est saisi.

Le Conservateur en chef assure au mieux les relations extérieures et s'efforce d'y propager un climat favorable à l'Institut et aux buts qu'il poursuit.

Les pouvoirs qui sont délégués au Conservateur en chef lui donnent le droit d'accéder à toutes parties des réserves et de leurs installations, de consulter les archives et tous documents qu'il jugerait utiles pour l'accomplissement de sa mission. Il peut requérir tous services ou prestations du personnel européen et congolais, dans les limites légales et réglementaires, ainsi que du matériel appartenant à l'Institut.

En matière de sanctions, le Conservateur en chef est autorisé à appliquer au personnel européen des peines disciplinaires allant jusqu'au blâme, en vertu de la décision n° 3.702 du Comité de Direction.

Le Conservateur en chef a pouvoir de traiter avec les Autorités du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, pour toutes questions relevant de l'administration des Parcs Nationaux. Il ne peut toutefois prendre aucune décision engageant l'Institut sans l'approbation préalable du Comité de Direction dont il dépend directement. Il est tenu de se référer à ce Collège ou à son Président pour toutes dispositions importantes et tous projets visant à modifier l'organisation des services.

Le Conservateur en chef a rang de préséance sur le personnel d'Afrique et sur les chargés de mission.

DEVOIRS DU PERSONNEL ENVERS LES OPINIONS D'AUTRUI.

Le Président donne lecture d'une lettre, qu'il a estimé nécessaire d'adresser à un membre du personnel d'Afrique, sur les devoirs en ce qui concerne le respect des opinions d'autrui.

Les termes de cette lettre sont unanimement approuvés et il est suggéré de l'adresser à tous les membres du personnel en la complétant par les devoirs imposés au personnel de l'Etat.

DECISION N° 4.049.- CULTURE DU COTON DANS LES REGIONS LIMITOPHES DU PARC NATIONAL ALBERT

L'attention de M. le Ministre des Colonies sera attirée sur la contradiction existant entre les termes de sa lettre qui donne des précisions sur la culture du coton aux abords des secteurs nord du Parc National Albert et signale qu'il n'y a pas de zone cotonnière prévue en secteur Bashu alors qu'un agent de la COTONCO est intervenu pour obtenir le passage des cultivateurs à travers le Parc National.

DECISION N° 4.050.- DESIGNATION DE M. F.MIESSE.

M. F.MIESSE, Chef de poste, est désigné pour remplir ses fonctions à la station de Nagero, à l'expiration de son congé.

DECISION N° 4.051.- DEMANDE DE M. F.MIESSE.

La demande de M. F.MIESSE, Chef de poste, tendant à obtenir une compensation à la perte qu'il subit du fait de son intention de rejoindre son poste par bateau, ce qui fait tomber les avantages d'un voyage aller-retour par avion, n'est pas admise.

DECISION N° 4.052.- ENGAGEMENT D'UN CHEF DE POSTE.

Un chef de poste-mécanicien sera engagé pour la station de Lusinga, en remplacement de M. R.JOURDAIN dont le contrat expire le 31 juillet 1958.

DECISION N° 4.053.- ENGAGEMENT D'UN CHARGE DE MISSION.

M. J.LARUELLE, Licencié en sciences géologiques, est engagé en qualité de chargé de mission, aux conditions habituelles, pour poursuivre l'étude pédologique du Parc National de la Kagera et procéder à une étude analogue dans la plaine alluviale au Sud du lac Edouard.

DECISION N° 4.054.- LEVEE DES INTERDICTIONS.

En vue de permettre à M. J.LARUELLE d'accomplir sa mission, les interdictions prévues aux articles 7, 8 et 9 du Décret du 26 novembre 1934, sont levées en sa faveur.

DECISION N° 4.055.- AUTORISATIONS DE RECOLTE.

- 1° A la demande de l'Instituto "José Celestino Mutis" de Farmacognosia de Madrid, des bulbes du genre Scilla seront recherchés à son intention au Parc National de la Kagera.
- 2° M. A. PECROT, chef de la mission de pédo-botanique au Kivu, de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo Belge, accompagné de M. A.DELVAUX, assistant à la station de Mulungu de l'I.N.E.A.C., du Dr.AGIGASE et de M. L.COUTELIER de Kirotshe, est autorisé à prospecter la région du volcan Nyamuragira et d'y effectuer des récoltes, en vue d'essayer d'établir une relation avec l'état de la végétation et le degré d'altération de la lave.

- 3° M. L. DE CONINCK, Directeur du Laboratoire de Zoologie de l'Université de Gand, est autorisé à effectuer des prélèvements dans les sources chaudes de May-ya-moto ainsi que de récolter des échantillons de sols au Parc National Albert, au Parc National de la Kagera et au Parc National de la Garamba, destinés à une étude sur les Nématodes.

DECISION N° 4.056.- ENGAGEMENTS DE FONDS.

Le remplacement de la benne de la station de Lusinga et du véhicule Landrover utilisé par le chargé de mission permanent au Parc National Albert est approuvé.

Accord est donné pour l'acquisition d'un véhicule Landrover pour les besoins de la mission d'exploration du Parc National de la Kagera.

DECISION N° 4.057.- COMMISSION D'ORGANISATION DU XXVème ANNIVERSAIRE DE L'INSTITUT.

Subsidiairement à la décision n° 3.920 (311ème séance-7.XII.1957) créant une commission chargée de l'organisation du XXVème anniversaire de l'Institut, M. G.F. de WITTE est désigné pour faire partie de cette Commission.

EXAMEN DES RAPPORTS D'ACTIVITE

Les rapports d'activité pour le mois d'avril 1958 sont examinés.

DECISION N° 4.058.- LEVE AEROPHOTOGRAPHIQUE DE LA REGION DU 5ème PARC NATIONAL.

Des propositions émanant de l'Institut Géographique du Congo Belge au sujet de la couverture photographique de la région où sera créé un cinquième parc national sont examinées.

La participation demandée à l'Institut pour la réalisation de ce travail, comprenant environ un degré carré, est de l'ordre de 1.210.000 frs. Ce montant ne pouvant être couvert par le budget de l'Institut, M. le Ministre des Colonies sera saisi de la question.

DECISION N° 4.059.- AUTORISATIONS DE VISITE.

Les autorisations de visites suivantes sont accordées:

Pour le Parc National Albert :

- 1° à M. le Lt.Colonel Honoraire L.ANCIAUX, accompagné de trois étudiants et 3 étudiantes, lauréats du prix du Roi du dernier Concours Colonial scolaire.
- 2° à M. W.AVERMAETE et Melle MORLION, étudiants à l'Université de Gand, bénéficiaires d'une bourse de voyage du Comité des transports congolais.

Ces autorisations s'accompagnent de la gratuité de visite.

Pour le Parc National de l'Upemba :

- 3° M. P.E. DE VOS, Ingénieur à l'Union Minière du Haut-Katanga, accompagné de sa mère Mme. M.DETIERE.

DECISION N° 4.060.- AVANTAGES ACCORDES AUX ETUDIANTS BENEFICIAIRES D'UNE BOURSE DE VOYAGE.

Outre l'exonération des taxes de visites, les étudiants bénéficiaires d'une bourse de voyage, bénéficieront dorénavant de la gratuité de logement dans les installations d'accueil des visiteurs de l'Institut.

DECISION N° 4.061.- LEGISLATION SUR LES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

Il sera demandé à M. le Ministre des Colonies d'envisager la possibilité de compléter la législation sur les Parcs Nationaux du Congo Belge, par un dispositif prévoyant la confiscation des plantes et des animaux introduits sciemment ou fortuitement dans ces derniers.

DECISION N° 4.062.- LUTTE ANTI-GLOSSINES AU RUANDA-URUNDI.

A la demande de M. le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, et s'appuyant sur les arguments qu'il avance, il est décidé d'accorder l'autorisation de procéder à l'éclaircissement de la couverture végétale dans deux blocs du territoire-annexe du Parc National de la Kagera, en vertu des dispositions de l'article 8 du Décret du 26 novembre 1934.

Cette opération, au sujet de l'efficacité de laquelle des doutes sont émis, fait partie d'un programme de lutte contre les glossines mené conjointement avec les autorités britanniques du Tanganyika-Territory et celles du Ruanda-Urundi.

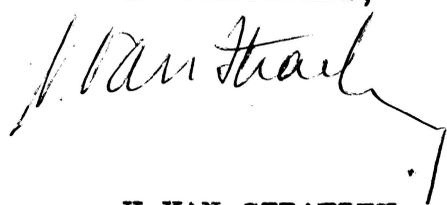
La séance est levée à 18 heures 15.

LE SECRETAIRE DU COMITE
DE DIRECTION,



H. DE SAEGER.

LE PRESIDENT,



V. VAN STRAELEN.